

Ligne directrice: prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte



La Commission de police du Nouveau-Brunswick a à cœur de fournir un service impartial et indépendant au public. Notre objectif est de répondre aux plaintes en vertu de la *Loi sur la police* de manière juste, consciencieuse et rapide, comme le veut la loi. Nous devons nous assurer que nos procédures sont impartiales lorsque nous prenons des décisions qui auront une incidence sur les droits, les privilèges et les intérêts d'une personne.

Vous devez déposer votre plainte au plus tard 12 mois après l'incident, mais il est possible, dans certaines circonstances, de prolonger ce délai. Le présent document indique quels renseignements vous devez fournir pour demander une prolongation du délai et ce dont nous tiendrons compte pour prendre notre décision.

Dans la *Loi sur la police*, les délais pour déposer une plainte se trouvent à l'article 25.1 :

25.1(1) Chaque plainte est déposée, selon le cas :

- a) dans l'année qui suit la date de l'incident ou de l'omission allégué faisant l'objet de la plainte;*
- b) dans le cas d'une plainte portant sur une série d'incidents ou d'omissions, dans l'année qui suit la date du dernier incident ou de la dernière omission allégué.*

25.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le justifient, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

De quels facteurs la Commission tient-elle compte pour prendre sa décision?

Nous pouvons prolonger le délai d'un an pour déposer une plainte en vertu du paragraphe 25.1(2) lorsque:

- a) Il y a une intention constante de poursuivre la plainte;
- b) La soumission révèle une cause défendable;
- c) L'agent de police ou le corps de police ne souffrira pas de préjudice excessif à cause de la prolongation; et
- d) L'existence d'une explication raisonnable du retard

a) Il y a une intention constante de poursuivre la plainte:

Explication : Malgré le retard dans le dépôt de votre plainte, vous devez montrer que vous avez tenté de faire progresser votre dossier avant la fin du délai d'un an.

Vous devez montrer, par exemple, que vous avez tenté d'obtenir de l'information auprès d'un corps de police ou de l'ombud, dans la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* ou dans d'autres sources semblables; que vous avez tenté de vous procurer un avis juridique ou d'autres services professionnels; que vous avez communiqué avec d'autres organismes de surveillance (comme l'ombud, la Commission des droits de la personne ou un organisme responsable des normes d'emploi) ou que vous avez intenté une poursuite ou avez pris part à un procès criminel connexe.

Si vous n'avez fait aucun effort pour donner suite à vos préoccupations pendant une longue période et sans bonne raison, vous ne remplirez pas ce critère.

b) La soumission révèle une cause défendable:

Explication : Est-ce qu'à première vue, votre plainte présente des motifs raisonnables? Elle sera examinée simplement pour déterminer si elle est ou peut être crédible. Le but de l'examen n'est pas de déterminer si votre plainte sera jugée fondée ou si son fondement est vrai, mais bien de filtrer les plaintes manifestement futiles, vexatoires ou faites de mauvaise foi.

c) L'agent de police ou le corps de police ne souffrira pas de préjudice excessif à cause de la prolongation:

Explication : Est-ce que la réception de votre plainte pourrait causer un préjudice excessif à un agent

Ligne directrice: prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte

de police ou à un corps de police?

Par exemple, cela pourrait être le cas si le service de police n'est pas en mesure d'enquêter ou de répondre aux allégations, parce que ses dossiers ont été purgés depuis l'incident, en raison de la longueur du délai, ou si des agents de police ou des témoins sont morts ou disparus, ce qui rendrait la tenue d'une enquête exhaustive difficile. Dans la plupart des cas où le délai n'est pas jugé trop long, aucun préjudice excessif ne sera causé aux agents de police ou aux corps de police.

d) L'existence d'une explication raisonnable du retard :

Explication : Qu'est-ce qui explique le retard dans le dépôt de votre plainte? Vos raisons sont-elles valables?

S'il existe une explication valable du retard, la décision de la CTINB devrait peser en faveur de l'octroi de la prolongation. Par exemple, si vous prenez connaissance des actes pouvant faire l'objet d'une plainte que lorsque le délai est sur le point d'expirer ou après son expiration ou si certaines circonstances spéciales vous ont empêché de déposer la plainte dans le délai prescrit, cela constitue une raison valable, notamment :

- une incapacité mentale ou physique;
- l'exercice d'un droit d'appel ou de révision prévu par la loi, en temps opportun et de manière appropriée;
- une plainte interne au sein du corps de police;
- une procédure applicable aux griefs;
- un appel devant les tribunaux;
- l'appel d'une décision de Travail sécuritaire NB;
- toute autre raison valable telle que déterminée par la Commission.

Pour que la prolongation vous soit accordée, vous devez fournir les renseignements nécessaires pour appuyer les explications ci-dessus.

Nous pouvons aussi considérer s'il y a présence de tout facteur primordial qui nécessite d'accorder une prolongation du délai.

Quels renseignements dois-je fournir?

Si votre plainte ou une partie de votre plainte est déposée après l'expiration du délai d'un an, vous devez remplir un formulaire de *Demande de prolongation du délai* dans les dix jours suivant le dépôt de votre plainte.

Comment fonctionne le processus de prolongation du délai?

Votre demande et votre formulaire de plainte seront envoyés à l'agent de police ou au corps de police concerné pour qu'ils y répondent; ils disposeront eux aussi de dix jours pour nous faire parvenir leur *Réponse à la demande de prolongation du délai*.

La Commission considérera tous les documents afin de déterminer si les circonstances justifient une prolongation du délai pour le dépôt d'une plainte.

Toutes les parties seront avisées de la décision de la Commission par écrit.

Pour plus de renseignements

On peut obtenir de plus amples renseignements sur la *Loi* ou de la présente ligne directrice en communiquant avec la Commission au 506-453-2069 ou en visitant le site Web de la Commission à <https://commissiondepolicenb.ca/> ou en nous envoyant un courriel à cpnb@gnb.ca.